

## **Cahier juridique « La double peine judiciaire », décembre 2008**

### **Mise à jour sommaire (novembre 2015)**

**Ce cahier juridique, élaboré en 2008, ne tient pas compte des évolutions ultérieures de la législation et la jurisprudence.**

Il faut notamment vérifier que l'interdiction du territoire français qui a été prononcée pouvait effectivement l'être. Par exemple, les agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans aggravées ne permettent plus de prononcer une interdiction du territoire français depuis la loi du 5 août 2013. De même, l'article 225-21 du code pénal ne prévoit pas d'interdiction du territoire français en cas de recours à la prostitution de mineurs (CP, art. 225-12-1 à 225-12-3), en cas de soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (CP, art. 225-13 à 225-15-1), en cas de bizutage (CP, art. 225-16-1 et 225-16-2) ou encore en cas d'atteinte au respect dû aux morts (CP., art. 225-17 et 225-18).

La jurisprudence a également connu des évolutions. S'agissant de la prescription, la position actuelle de la Cour de cassation est de refuser toute prescription des interdictions du territoire français, qu'elles soient prononcées à titre principal ou à titre complémentaire.